

# CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

## SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à Garges les Gonesse (95) 9 avenue de la Commune de Paris cadastré section BA numéro 25 lieudit « 9 av de la Commune de Paris » pour 38 a 17 ca, le lot 48 : un appartement sis 11 avenue de la Commune de Paris

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

le CREDIT FONCIER DE FRANCE SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

## ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Dominique DELAYRE, Notaire à Garges les Gonesse (95), en date du 12 septembre 2008, contenant deux prêts par le CREDIT FONCIER, à Monsieur Mickaël BINGOL ci-après nommé d'un montant de 141.032 € au titre du prêt principal et de 14.400 € au titre du prêt à taux 0, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de la SCP LAURENT AUGUSTIN PARISOT, Huissiers de Justice à ANNECY, en date du 8 novembre 2016 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

**Monsieur Mickaël BINGOL**, époux de Madame Sera TIRAKI, de nationalité Française, né le 13/11/1987 à Varto (Turquie), domicilié 62 rue des Alpins - 74000 ANNECY

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 126.760,89 € au titre du prêt principal et 454,32 € au titre du prêt à taux 0 montant des sommes dues valeur au 15 septembre 2016 selon décomptes joints
- les intérêts postérieurs au 15 septembre 2016 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux variable comme indiqué à l'acte de prêt actuellement de 2 ,60 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0

Les intérêts moratoires seront calculés au taux variable comme indiqué à l'acte de prêt actuellement de 2 ,60 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 2 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 2 en date du 29 décembre 2016 sous la référence volume 2016 S numéro 178.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du 28 mars 2017 à 14 heures 00 par acte de la SCP LAURENT AUGUSTIN PARISOT, Huissiers de Justice à ANNECY

PAS

CREDIT FONCIER  
4 Quai de Bercy  
94224 CHARENTON CEDEX

Dossier : BINGOL  
Crédit N° : 4 097 827  
Suivi par : A9810326  
Ce document n'est pas un justificatif fiscal

DECOMPTE AU 15/09/2016

			Intérêts et Accessoires	Principal
- CAPITAL RESTANT DU AU	06/08/2016			107 701,79 €
- Solde débiteur au	06/08/2016		10 451,70 €	
<b>Sous total I</b>	<b>06/08/2016</b>		<b>10 451,70 €</b>	<b>107 701,79 €</b>
<b>SOMME DUE A LA DATE D'EXIGIBILITE</b>	<b>06/08/2016</b>			<b>118 153,49 €</b>
- Indemnité d'exigibilité 7%		sur	118 153,49	8 270,74 €
- Cotisations d'assurance	sept-16 60,07	à X	sept-16	0,00 €
- Intérêts contractuels au taux de 07/08/2016 au 15/09/2016 - 2,6000% - 40 jour(s) <i>Intérêts journaliers 8,42 €</i>		III	118 153,49	336,66 €
Frais de procédure				0,00 €
<b>Sous total II</b>			<b>8 607,40 €</b>	<b>118 153,49 €</b>
<b>TOTAL AU 15/09/2016</b>				<b>126 760,89 €</b>
<b>(sous réserve des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)</b>				

PTZ

CREDIT FONCIER  
4 Qual de Bercy  
94224 CHARENTON CEDEX

Dossier : BINGOL  
Crédit N° : 4 097 827  
Suivi par : A881032E  
Ce document n'est pas un justificatif fiscal

DECOMPTE AU 15/09/2016

			Intérêts et Accessoires	Principal
- CAPITAL RESTANT DU AU	06/08/2016			300,00 €
- Solde débiteur au	06/08/2016		468,49 €	
<b>Sous total I</b>	<b>06/08/2016</b>		468,49 €	300,00 €
<b>SOMME DUE A LA DATE D'EXIGIBILITE</b>	<b>06/08/2016</b>			<b>768,49 €</b>
- Cotisations d'assurance	sept-16	à	sept-16	
	4,32	x		0,00 €
- Intérêts contractuels au taux de	0,0000%	sur		
07/08/2016 au 22/08/2016	- 16 jour(s)			0,00 €
	<i>intérêts journaliers</i>			
<b>Sous total avant acompte</b>			0,00 €	768,49 €
- Acompte de	314,17	le 22/08/2016	0,00 €	-314,17 €
<b>Sous total après acompte</b>			0,00 €	454,32 €
- Intérêts contractuels au taux de	0,0000%	sur	454,32	
23/08/2016 au 15/09/2016	- 24 jour(s)			0,00 €
	<i>intérêts journaliers</i>			
Frais de procédure			0,00 €	
<b>Sous total II</b>			0,00 €	454,32 €
<b>TOTAL AU 15/09/2016</b>				<b>454,32 €</b>
<b>(sous réserve des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)</b>				

## DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

### COMMUNE DE GARGES LES GONESSE (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 9 avenue de la Commune de Paris cadastré section BA numéro 25 lieudit « 9 av de la Commune de Paris » pour 38 a 17 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 23 juin 1972 volume 581 numéro 6, portant sur le lot suivant sis 11 avenue de la Commune de Paris :

- LOT NUMERO QUARANTE HUIT (48) : au deuxième étage, deuxième porte à gauche, un appartement comprenant : entrée, séjour, cuisine, dégagement, deux chambres, salle de bains, wc, débarras, d'une superficie de 64,61 m<sup>2</sup>, ainsi que les 964/112.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par la SCP PLOUCHARTE-BARNIER, Huissiers de Justice à Louvres (95) en date du 17 février 2017 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

# EXPEDITION

SCP  
**Thierry PLOUCHART**  
**Vincent BARNIER**  
Huissiers de Justice Associés  
25, Rue Paul Bruel  
95380 LOUVRES  
Tel : 01 34 72 60 60  
Fax : 01 34 72 68 18  
CCP PARIS N° 626251 N  
Email : [etude.plouchart@wanadoo.fr](mailto:etude.plouchart@wanadoo.fr)



## PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION AVEC MÉTRAGE

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT

LE DIX-SEPT FÉVRIER

REFERENCE ETUDE N° 50160233 C.F.F. / BINGOL Mickaël PVD ACTE500 Tiers
---

### À LA DEMANDE DE :

LE CRÉDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme dont le siège social est 19, Rue des Capucines à PARIS (75001), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège,

Pour qui domicile est élu au Cabinet de Maître Paul BUISSON, Avocat, 29, Rue Pierre Butin à PONTOISE (95300), ainsi qu'en mon Étude.

Je, **Thierry PLOUCHART**, Huissier de Justice Associé au sein de la Société Civile Professionnelle **Thierry PLOUCHART & Vincent BARNIER**, titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise, demeurant, 25, Rue Docteur Paul Bruel à LOUVRES (95380), soussigné,

Acte soumis à la taxe

Me suis rendu ce jour 11, Avenue de la Commune de Paris à GARGES-LES-GONESSE (95140), à l'effet de procéder aux constatations suivantes, étant au préalable précisé :

- Que selon acte reçu le 12 Septembre 2008 par Maître Dominique DELAYRE, Notaire à GARGES-LES-GONESSE (95), prêts furent consentis par LE CRÉDIT FONCIER DE FRANCE au profit de Monsieur Mickaël BINGOL,
  
- Qu'à la garantie de ces prêts, affectation hypothécaire fut consentie sur le bien dont la désignation est la suivante, soit :

**COMMUNE DE GARGES-LES-GONESSE (VAL D'OISE),**

**Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 9, Avenue de la Commune de Paris....., portant sur le lot suivant sis 11, Avenue de la Commune de Paris :**

- **LOT NUMÉRO QUARANTE-HUIT (48) :** au deuxième étage, côté escalier 2, numéro 224, un appartement sur façade Est de trois pièces principales : cuisine, entrée, dégagement, WC, salle de bains, cellier, ainsi que les 964/112.000<sup>ème</sup> de la propriété du sol et des parties communes générales.
  
- Qu'en raison du non-paiement des échéances, la requérante entend poursuivre la saisie immobilière de ces biens,
  
- Qu'elle a donc le plus grand intérêt à ce que la description de ces biens, édifiés ou en cours d'édification, soit effectuée, et qu'elle me requiert d'y procéder.

Déférant à cette réquisition, j'ai, en vertu des articles R322-1 et L322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, procédé aux constatations suivantes, en présence de deux témoins majeurs, Messieurs Pascal GOUGEON et Franck DUBUT, de Monsieur Nicolas MENOUD, Serrurier requis de la SARL CLES EN MAIN, de Madame Sigrid HEIL, Diagnostiqueur du Cabinet DAPP EXPERT, dont le siège social est 6, rue du Gué à MONTHYON (77122), ainsi qu'en présence de Madame Cigdem HAN-BINGOL, locataire des lieux, soit :



DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE  
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES  
CANTON ET COMMUNE  
DE GARGES-LES-GONESSE (95140)  
11, AVENUE DE LA COMMUNE DE PARIS  
DEUXIÈME ÉTAGE  
APPARTEMENT DEUXIÈME PORTE GAUCHE  
(EN SORTANT DE L'ASCENSEUR)

UN APPARTEMENT DE TROIS PIÈCES PRINCIPALES, SE  
DÉVELOPPANT SUR UN UNIQUE NIVEAU, DIVISÉ EN :

- Entrée
  
- Pièce de séjour donnant par baie vitrée en façade sur rue
  
- Cuisine attenante au séjour
  
- Dégagement de distribution
  
- Deux chambres

➤ Salle de bains avec baignoire et lavabo

- W.C.

- Pièce aveugle à usage de débarras

Eau, électricité, chauffage collectif.

L'ensemble paraissant former le Lot n° 48 pour 964/112.000<sup>ème</sup> des Parties Communes Générales.

### **OCCUPATION DES LIEUX**

Les lieux sont concédés à la location au profit de Monsieur et Madame Ferhat et Cigdem HAN, en vertu d'un contrat de location sous seings privés en date à Garges les Gonesse du 1<sup>er</sup> Février 2014, d'une durée de 3 ans ayant débuté le 2 Février 2014, et moyennant le paiement d'un loyer actuel mensuel de 950,00 €, provision sur charges incluse.

### **SYNDIC DE COPROPRIÉTÉ**

Cabinet 2ASC IMMOBILIER  
52/54, Avenue du 8 Mai 45  
95200 SARCELLES

## ÉTAT D'ENTRETIEN ET D'AMÉNAGEMENT

Entrée, et dégagement de distribution	Plaques de polystyrène collées au plafond Papier peint sur les murs Revêtement plastique au sol
Pièce de séjour et pièce aveugle usage de débarras	Peinture au plafond Papier peint sur les murs Revêtement plastique au sol
Chambres	Peinture au plafond Papier peint sur les murs Parquet au sol
Cuisine	Peinture au plafond Papier peint et faïence murale Revêtement plastique au sol
Salle de bains	Papier peint au plafond Peinture et faïence murale Carrelage au sol
W.C.	Plaques de polystyrène collées au plafond Peinture murale Carrelage au sol

De façon générale, l'appartement présente un intérieur en état d'usage et d'entretien, avec des revêtements de plafond, murs et sol correctement entretenus.

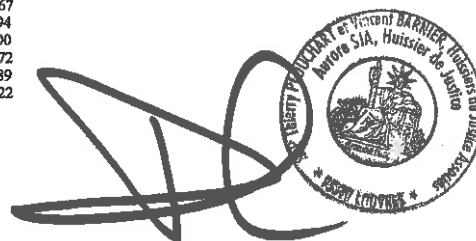
À l'issue de ces constatations, Madame Sigrid HEIL, Diagnostiqueur, a procédé au mesurage de la superficie des pièces de ce bien.

Et de tout ce qui précède, j'ai dressé le présent Procès-Verbal de Constat de Description avec Métrage pour servir et valoir ce que de droit, auquel se trouvent annexé le Certificat de Superficie dressé sur deux pages par le Cabinet DAPP EXPERT, une copie du contrat de location, et 8 clichés photographiques extérieurs et intérieurs pris par mes soins lors des présentes constatations.

**COÛT** : trois cent soixante dix neuf euros et vingt deux centimes.

Nombre de pages : 6 (+ annexes)  
Taxe Trésor Public : 14,89 euros.

Cout	
Set	7,67
Emol	220,94
Art 444-29	75,00
Tva	60,72
Taxe	14,89
Total	377,22



## Certificat de superficie de la partie privative et de surface habitable

Numéro de dossier : BINGOL486  
Date du repérage : 17/02/2017

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habitabilité du logement.

**Extrait de l'Article 4-1** - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

**Extrait Art.4-2** - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

<b>Désignation du ou des bâtiments</b> <i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : .... <b>Val-d'Oise</b> Adresse : ..... <b>11, Avenue de la Commune de Paris</b> Commune : ..... <b>95140 GARGES-LÈS-GONESSE</b>  Désignation et situation du ou des lots de copropriété : <b>Etage 2; Porte 2ème porte gauche</b> <b>Lot numéro 48,</b>	<b>Désignation du propriétaire</b> <i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : . <b>Mr BINGOL</b> Adresse : ..... <b>11, Avenue de la Commune de Paris</b> <b>95140 GARGES-LÈS-GONESSE</b>
--	---

<b>Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)</b> Nom et prénom : <b>SCP PLOUCHART BARNIER SIA</b> Adresse : ..... <b>25 RUE PAUL BRUEL</b> <b>95380 LOUVRES</b>	<b>Repérage</b> Périmètre de repérage :
---	--

<b>Désignation de l'opérateur de diagnostic</b> Nom et prénom : ..... <b>HEIL Sigrid</b> Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... <b>DAPP</b> Adresse : ..... <b>6 RUE DU GUE</b> <b>77122 MONTHYON</b> Numéro SIRET : ..... <b>808849897</b> Désignation de la compagnie d'assurance : ... <b>ALLIANZ</b> Numéro de police et date de validité : ..... <b>54712571 / 14/01/2017</b>
--

<b>Superficie prlvative en m<sup>2</sup> du lot</b>
---

**Surface loi Carrez totale : 64.61 m<sup>2</sup> (soixante-quatre mètres carrés soixante et un)**  
**Surface habitable totale : 64.61 m<sup>2</sup> (soixante-quatre mètres carrés soixante et un)**  
**Surface au sol totale : 64.61 m<sup>2</sup> (soixante-quatre mètres carrés soixante et un)**

Résultat du repérage

Date du repérage : **17/02/2017**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :  
**Néant**

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :  
**Aucun accompagnateur**

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtis visités	Superficie privative au sens Carrez	Superficie habitable	Surface au sol	Motif de non prise en compte
Entrée	3.70	3.70	3.70	
Cuisine	7.89	7.89	7.89	
Salon	19.24	19.24	19.24	
Dégagement	7.65	7.65	7.65	
Remise	2.17	2.17	2.17	
Wc	1.18	1.18	1.18	
Salle de bain	3.99	3.99	3.99	
Chambre 1	9.43	9.43	9.43	
Chambre 2	9.36	9.36	9.36	

Superficie privative en m<sup>2</sup> du lot :

**Surface loi Carrez totale : 64.61 m<sup>2</sup> (soixante-quatre mètres carrés soixante et un)**  
**Surface habitable totale : 64.61 m<sup>2</sup> (soixante-quatre mètres carrés soixante et un)**  
**Surface au sol totale : 64.61 m<sup>2</sup> (soixante-quatre mètres carrés soixante et un)**

Fait à **GARGES-LÈS-GONESSE**, le **17/02/2017**

Par : **HEIL Sigrid**



# CONTRAT DE LOCATION

loi N° 89-469 du 6 juillet 1989, modifiée par la loi du 21 juillet 1994, du 29 juillet 1998, du 13 décembre 2000, du 30 décembre 2003, du 08 février 2008 et du 23 mars 2009

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS

M. Bingol Mickael  
né le 13/11/1987  
demeurant 62 rue des Alpes Flusso Amey  
à Varlo  
légalement représenté par

CYAPRÉS DÉNOMMÉ

LE BAILEUR

d'une part,

ET MME Han Cristina  
née le 27/11/1988  
demeurant Avenue de la commune de Paris 95100 Gorges les Gorges  
à Arctha

M.

et/ou le

concessionnaire

CYAPRÉS DÉNOMMÉ

LE LOCATAIRE

d'autre part.

Il a été vu et lu en commun en présence de bailleur tenant les locaux et équipements ci-après désignés, au locataire qui les accepte aux conditions suivantes.

## DÉSIGNATION

Appartement (1)

Surface (m<sup>2</sup>) (1)

et à

Maison M étage 2 sur L  
consistance des locaux Avenue de la commune de Paris  
95100 Gorges les Gorges

surface habitable (surface intérieure de hauteur supérieure à 1,80m après déduction des surfaces occupées par les débris, escaliers, gaines, embrasures de portes et fenêtres) 64 m<sup>2</sup>

chauffage : collectif / individuel (1) parking N' / garage N' /

équipements communs : antennes TV / interphone - gardien - ascenseur - vide ordures (1)

## DESTINATION

• HABITATION EXCLUSIVEMENT (1)

• HABITATION ET EXERCICE de la profession de pour absence de mention en  
pour le locataire des autorisations administratives nécessaires et celle-ci d'intensité d'exercice dans  
les lieux une activité industrielle ou commerciale (1)

1/5 1/7 1/8 1/9 1/10 1/11 1/12 1/13 1/14 1/15 1/16 1/17 1/18 1/19 1/20 1/21 1/22 1/23 1/24 1/25 1/26 1/27 1/28 1/29 1/30 1/31 1/32 1/33 1/34 1/35 1/36 1/37 1/38 1/39 1/40 1/41 1/42 1/43 1/44 1/45 1/46 1/47 1/48 1/49 1/50 1/51 1/52 1/53 1/54 1/55 1/56 1/57 1/58 1/59 1/60 1/61 1/62 1/63 1/64 1/65 1/66 1/67 1/68 1/69 1/70 1/71 1/72 1/73 1/74 1/75 1/76 1/77 1/78 1/79 1/80 1/81 1/82 1/83 1/84 1/85 1/86 1/87 1/88 1/89 1/90 1/91 1/92 1/93 1/94 1/95 1/96 1/97 1/98 1/99 1/100

# LES CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

## 1) OBJET DU CONTRAT

Le bail est consenti pour une durée au moins égale à 2000 ANS et le bailleur est une personne physique ou une société privée limitée.

Le bail est consenti pour une durée au moins égale à 20,000 et le bailleur est une personne physique.

Un bail de durée indéfinie à titre de bail précaire est consenti à titre de bail précaire par une personne physique ou une société privée limitée pour une durée indéterminée ou pour une durée déterminée, à l'exception de ce qui est mentionné ci-dessus.

En vertu de l'article 11 de la loi de 1970, le contrat est réputé consenti pour une durée de 20 ans.

## 2) CONGE

Le conge doit être donné par le locataire au propriétaire au plus tard 2000 ANS avant la réception de l'acte de bail et le bailleur au plus tard 20,000 avant la réception de l'acte de bail.

Le bailleur est tenu de donner un conge au locataire au plus tard 2000 ANS avant la réception de l'acte de bail et le locataire est tenu de donner un conge au bailleur au plus tard 20,000 avant la réception de l'acte de bail.

Le conge est donné par le bailleur au plus tard 2000 ANS avant la réception de l'acte de bail et le locataire est tenu de donner un conge au bailleur au plus tard 20,000 avant la réception de l'acte de bail.

Le conge est donné par le bailleur au plus tard 2000 ANS avant la réception de l'acte de bail et le locataire est tenu de donner un conge au bailleur au plus tard 20,000 avant la réception de l'acte de bail.

## 3) RESCINDION DU CONTRAT

A défaut de conge régulier du bailleur ou du locataire, le contrat est résilié de plein droit par le bailleur ou le locataire.

## 4) RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

A défaut de conge régulier du bailleur ou du locataire, le contrat est renouvelé de plein droit par le bailleur ou le locataire.

## 5) ABANDON DU DOMICILE OU EGRES DU LOCATAIRE

Le bailleur est tenu de donner un conge au locataire au plus tard 2000 ANS avant la réception de l'acte de bail et le locataire est tenu de donner un conge au bailleur au plus tard 20,000 avant la réception de l'acte de bail.

## 6) OBLIGATIONS DU BAILLIEU

Le bailleur est tenu de donner un conge au locataire au plus tard 2000 ANS avant la réception de l'acte de bail et le locataire est tenu de donner un conge au bailleur au plus tard 20,000 avant la réception de l'acte de bail.

## 7) OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Le locataire est tenu de donner un conge au bailleur au plus tard 2000 ANS avant la réception de l'acte de bail et le bailleur est tenu de donner un conge au locataire au plus tard 20,000 avant la réception de l'acte de bail.

## 8) MONTANT DU LOYER

Le montant du loyer est déterminé par le contrat et le bailleur est tenu de donner un conge au locataire au plus tard 2000 ANS avant la réception de l'acte de bail et le locataire est tenu de donner un conge au bailleur au plus tard 20,000 avant la réception de l'acte de bail.





**DURÉE**

Le présent contrat est consenti pour une durée de 3 années en commençant à courir le 02/02/2014 et se terminant le 02/02/2017 sous réserve de reconduction ou de renouvellement.

**CONDITIONS PARTICULIÈRES**

**Loyers et Charges**

Le loyer est payable mensuellement (1), ~~trimestriellement~~ (1) d'avance (1), au domicile du bailleur ou de son mandataire.

Le montant du loyer initial est fixé à la somme de (en toutes lettres) Neuf cent Euro plus les taxes récupérables et une provision sur charges (indiqués de (en toutes lettres) \_\_\_\_\_)

Il est rappelé que la provision sur charges est révisable chaque année en fonction des dépenses réelles. Le loyer sera automatiquement révisé le 01/02 de chaque année en tenant compte de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE. L'indice de base est celui de (Paris et proche) dont la valeur s'établit à :

**Dépôt de Garantie**

Le dépôt de garantie est fixé à la somme de (en toutes lettres) Neuf cent Euro correspondant à un mois de loyer.

**Clause de Travail**

Le locataire (1) ~~possède~~ (1) subvient lui-même à ses besoins habituels :

En contrepartie de quoi, le loyer est mensuel (1) ~~trimestriel~~ (1) et payé par

**Clause Particulière**

Appartement comprenant 2 chambre, 1 Salon et une salle à manger.

En annexe du présent contrat les parties reconnaissent avoir remis ou reçu :

- un état des lieux dressé lors de la remise des clés (1)
- un contrat de caution solidaire (1)
- une liste des loyers de référence (1)
- les cas échéants, un extrait du règlement de copropriété ou de jouissance (1)
- la dernière régularisation des charges, les quotes parts afférentes aux lots loués pour chacune des catégories de charges ainsi que le budget prévisionnel de l'immeuble (art 9 des clauses générales du contrat)
- une note d'information sur les modalités de la réception de la télévision (art 15 des clauses générales du contrat)
- le dossier des diagnostics techniques (art 16 des clauses générales du contrat) (clés)

**RAYÉS NUIS**

..... mots  
..... lignes

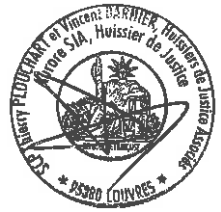
FAIT à Paris les LE 02/02/2014  
en 2 collés originaux dont un pour  
chaque signataire et un pour l'enregistrement.

LE BAILLEUR

LE(S) LOCATAIRE(S)

LA CAUTION

(1) voir le modèle joint

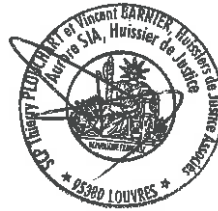


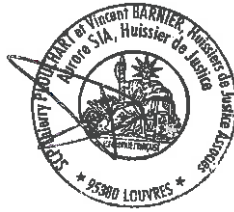






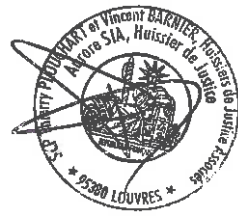












Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ANNÉE DE MAJ 2016 DEP DIR 950 COM 266 GARGES LES GONNES  
 Propriétaire MCGKDN BINGOL/MCGKEL CAHIT  
 63 RUE DES ALERNS 74000 ANNECY  
 Rôle A  
 N°60161311/1987  
 4 99 TURQUETVARTO)  
 NUMERO COMMUNAL B02248

DESIGNATION DES PROPRIETES		IDENTIFICATION DU LOCAL										EVALUATION DU LOCAL																
AN	SECTION	N	C	N°	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N	N°	N°	S	M	AF	NAT	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT	AN	AN	AN	FRAC	FRAC	%	TR	
09	BA	25			11 AVENUE LA COMMUNE DE PARIS 001 LOT 0000048 964/112060	0139	A	04	02	04001	0206414U	A	C	H	AP	5M		2361		EXO	RET	DEB	RC	EXO	EXDOM	P	COEF	
					R EXO																							
					R IMP																							
					R EXO																							
					R IMP																							

DESIGNATION DES PROPRIETES		IDENTIFICATION DU LOCAL										EVALUATION DU LOCAL																
AN	SECTION	N	C	N°	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N	N°	N°	S	M	AF	NAT	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT	AN	AN	AN	FRAC	FRAC	%	TR	
09	BA	25			11 AVENUE LA COMMUNE DE PARIS 001 LOT 0000048 964/112060	0139	A	04	02	04001	0206414U	A	C	H	AP	5M		2361		EXO	RET	DEB	RC	EXO	EXDOM	P	COEF	
					R EXO																							
					R IMP																							
					R EXO																							
					R IMP																							

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

## **ORIGINE DE PROPRIETE**

Lesdits biens appartenant à Monsieur Mickaël BINGOL suivant acte en date du 12 septembre 2008 publié le 13 octobre 2008 sous la référence volume 2008 P numéro 5351 pour l'avoir acquis de Monsieur Mahmad Saïbe GHASEETA né le 11 octobre 1952 à Rose Hill (Ile Maurice) et de Madame Beebee Feerozia LALMAHOMED née le 25 juillet 1950 à Phoenix (Ile Maurice).

# **SAISIE IMMOBILIERE**

## **CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE**

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – CADRE JURIDIQUE**

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

#### **ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE**

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

#### **ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE**

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

#### **ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

## **ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES**

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

## **ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS**

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

## **ARTICLE 7 – SERVITUDES**

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

## **CHAPITRE II : ENCHERES**

### **ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES**

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

### **ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR**

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

## **ARTICLE 10 – SURENCHERE**

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

## **ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES**

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

## **CHAPITRE III : VENTE**

### **ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE**

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.



### **ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE**

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

### **ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE**

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

### **ARTICLE 15 – VENTE FORCEEE**

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

## **ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES**

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

## **ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION**

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

## **ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS**

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE**

### **ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT**

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

## **ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE**

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

## **ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES**

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

## **ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE**

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

## **ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS**

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

#### **ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1<sup>ER</sup> RANG**

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1<sup>er</sup> rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

#### **ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE**

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

#### **ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE**

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

### **CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES**

#### **ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE**

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

#### **ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT**

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

#### **ARTICLE 29 – MISE A PRIX**

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

**44 000,00 € - quarante-quatre mille euros**

**BUISSON & ASSOCIÉS**  
**AVOCATS**  
29, Rue Pierre Butin  
95300 PONTOISE  
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60  
Toque 6

Vente BINGOL  
Audience d'Orientation 28 mars 2017

**DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AU DEBITEUR**

L'an deux mille dix-sept, le deux mars

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée au débiteur afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de la SCP LAURENT AUGUSTIN PARISOT, Huissiers de Justice à ANNECY en date du 27 février 2017,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

**BUISSON & ASSOCIÉS**  
**AVOCATS**  
29, Rue Pierre Butin  
95300 PONTOISE  
Tél. 01 34 20 16 62 - Fax 01 34 20 16 60  
Toque 6

C12262

**SELARL OFFICIALIS**  
 Eric LAURENT - Jean Christophe AUGUSTIN  
 Emmanuelle PARISOT  
 Huisiers de Justice Associés  
 4 Rue de Boulieu B.P. 221  
 74006 ANNECY Cedex

**EXPEDITION**

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A COMPARAITRE A  
 L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE  
 L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE  
 INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille dix-sept, le Vingt-sept février

A la requête de :

le **CRÉDIT FONCIER DE FRANCE SA** au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1<sup>er</sup> au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIÉS, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai  
 Nous, Selarl OFFICIALIS, Huisiers de Justice Associés,  
 Eric LAURENT - Jean Christophe AUGUSTIN - Emmanuelle PARISOT,  
 4 Rue de Boulieu à ANNECY (Haute-Savoie)  
 L'un d'eux soussigné.

donné assignation à :

**Monsieur Mickaël BINGOL**, époux de Madame Sera TIRAKI, de nationalité Française, né le 13/11/1987 à Varto (Turquie), domicilié 62 rue des Alpines - 74000 ANNECY

Où étant et parlant à :

VOIR PROCES-VERBAL  
 DE SIGNIFICATION ANNEXE

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 8 novembre 2016 publié en date du 29 décembre 2016 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 volume 2016 5 numéro 178, de votre immeuble ci-après désigné :

**BUISSON & ASSOCIÉS**  
 AVOCATS  
 29, Rue Pierre Butin  
 95300 PONTOISE  
 Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60  
 Toque B

**COMMUNE DE GARGES LES GONESSE (VAL D'OISE)**

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 9 avenue de la Commune de Paris cadastré section BA numéro 25 lieudit « 9 av de la Commune de Paris » pour 38 a 17 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 23 juin 1972 volume 581 numéro 6, portant sur le lot suivant sis 11 avenue de la Commune de Paris :

- **LOT NUMÉRO QUARANTE HUIT (48)** : au deuxième étage, côté escalier 2, numéro 224, un appartement sur façade est de trois pièces principales, cuisine, entrée, dégagement, wc, salle de bains, cellier, ainsi que les 964/112.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise ciéans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle 11 le **mercredi 28 mars 2017 à 14 heures 00.**

**TRES IMPORTANT**

Vous pouvez vous présenter seul, vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présent ou représenté par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

**A peine d'irrecevabilité, toutes contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat au plus tard lors de l'audience.**

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et déction de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance de conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **44 000,00 € - quarante-quatre mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.



Vous pouvez demander au juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« la demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée dans les conditions prévues par l'article R 331.11.1 du code de la consommation ».

« la demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation ».

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi 91.647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret 91.1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi.

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE détient une créance sur Monsieur Mickaël BINGOL, d'un montant de 126.760,89 € au titre du prêt principal et de 454,32 € au titre du prêt à taux 0, valeur au 15 septembre 2016, outre les intérêts postérieurs au taux variable comme indiqué à l'acte de prêt actuellement de 2,50 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0, jusqu'à parfait paiement,

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Dominique DELAYRE, Notaire à Garges les Gonesse (95), en date du 12 septembre 2006, contenant deux prêts par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, au profit de Monsieur Mickaël BINGOL.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attirer son débiteur à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« dans les deux mois qui suivent la publication au bureau des hypothèques du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivait assigne le débiteur saisi à comparaître devant le Juge de l'exécution à une audience d'orientation ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de la SCP PLOUCHART-BARNIER, Huissiers de Justice à Louvres (95) ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

#### PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer outre les intérêts au taux moratoires indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de SCP PLOUCHART-BARNIER, Huissiers de Justice à Louvres (95) ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

**LISTE DES PIÈCES :**

- Acte de prêt du 12 septembre 2008
- Lettre recommandée avec accusé de réception en date du 24 juin 2016
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 8 novembre 2016
- États hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès verbal de description de la SCP PLOUCHART-BARNIER, Huissiers de Justice, en date du 17 février 2017.

SELARL OFFICIAUX  
LAURENT - AUGUSTIN - PARISOT  
Huissiers de Justice Associés  
4, Rue de Bonlieu - BP 221  
74006 ANNECY Cedex  
TEL : 04 50 45 07 89  
FAX : 04 50 51 88 80  
anneuy-huissier-justice.com  
IBAN: FR76 1810 6000 1196 7344  
4404 631 - BIC : AGRIFRPP881

## ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

EMOLUMENT ART. R444-3	38,48
D.E.P.	
ARLA444.15	
VACATION	
TRANSPORT	7,67
H.T.	44,13
TVA 20,00%	8,83
TAXE FORFAITAIRE	
Art. 302 bis Y CGI	14,89
FRAIS POSTAUX	1,80
DEBOURS	
T.T.C.	69,16

Acte soumis à la taxe forfaitaire



## MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

ASSIGNATION AUDIENCE ORIENTATION JEX

(REMISE DEPOT ETUDE PERSONNE PHYSIQUE)

L'An DEUX MILLE DIX SEPT le VINGT SEPT FEVRIER

### A LA DEMANDE DE :

SA CREDIT FONCIER DE FRANCE, dont le siège social est situé 19 RUE DES CAPUCINES, BP 65 à PARIS (75050), agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège social

### SIGNIFIE A

Monsieur BINGOL Mickaël  
62 Rue des Alpines  
74000 ANNECY

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :

Le nom du destinataire sur la boîte aux lettres

Le nom du destinataire sur l'interphone

La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les raisons : absence momentanée

N'ayant trouvé au domicile du signifié aucune personne susceptible de recevoir la copie de l'acte ou de me renseigner, et n'ayant pu rencontrer le signifié sur son lieu de travail, cet acte a été déposé en notre Etude sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté le cachet de mon Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant a été laissé au domicile du signifié conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 5 feuilles, outre pièces sur 0 feuillets annexés à la copie du présent acte.

Visa de l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification

Me E PARISOT Huissier de Justice Associé



Vente BINGOL  
Audience d'Orientation 28 mars 2017

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE  
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille dix-sept, le deux mars

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,

dont acte,


Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

**BUISSON & ASSOCIÉS**  
**AVOCATS**  
29, Rue Pierre Butin  
95300 PONTOISE  
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60  
Toque 6

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : FS147  
 Déposée le : 29/12/16  
 Références du dossier : \_\_\_\_\_

**Demande de renseignements <sup>(1)</sup>**  
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement Immobilier du 8 novembre 2016</u>	IDENTIFIÉ AUPRÈS ET SIGNATURE DU BUREAU ENQUÊTEUR <sup>(2)</sup> <b>M BUISSON &amp; ASSOCIÉS</b> Avocats 29 rue Piéme Rutin 95300 Pontoise
Service de dépôt : <u>ST LEU LA FORET 2</u>	Adresse courriel <sup>(3)</sup> : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
<b>CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION</b>	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	A <u>PONTOISE</u> , le <u>28/12/2016</u> Signature 

Demande principale : _____ € = <u>12</u> € Nombre de feuilles intercalaires : _____ - nombre de personnes supplémentaires : _____ x _____ € = <u>0</u> € - nombre d'immeubles supplémentaires : _____ x _____ € = <u>0</u> € Frais de renvoi : _____ € = <u>2,00</u> €	<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager	<b>TOTAL = <u>14,00</u> €</b>
--	--	-------------------------------

MODE DE PAIEMENT (à compléter par l'usager) :

numéraire  
 chèque ou C.D.C.  
 mandat  
 virement  
 utilisation du compte d'usager : \_\_\_\_\_

QUITTANCE : \_\_\_\_\_

- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le .....	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au .....inclusivement.
--	---

<sup>(1)</sup> Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.  
<sup>(2)</sup> Identité et adresse postale.  
<sup>(3)</sup> Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social <sup>(4)</sup>	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	BINGOL		Mickaël	13.11.1987 à Varto (Turquie)
2	GHASEETA		Mahmad Saïbe	11.10.1952 à Rose Hill (Ile Maurice)
3	LALMAHOMED		Beebee Feerozia	25.07.1950 à Phoenix (Ile Maurice)

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Garges les Gonesse 9 avenue de la Commune de Paris	section BA numéro 25		48
2				
3				
4				
5				

**CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION**

**DEMANDE IRREGULIERE**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF)       demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles       défaut de paiement

demande irrégulière en la forme       autre : \_\_\_\_\_

**REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie <sup>(5)</sup> qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les \_\_\_\_\_ formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les \_\_\_\_\_ faces de copies de fiches ci-jointes.

le \_\_\_\_\_

*Pour le service de la publicité foncière,  
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

<sup>(4)</sup> Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

<sup>(5)</sup> Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).



Liberté - Égalité - Fraternité  
République Française

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**  
**SAINT-LEU-LA-FORET 2**

Demande de renseignements n° 2016FS147  
déposée le 29/12/2016, par Maître BUISSON

Réf. dossier : 115010966 - SAISIE CFF / BINGOL

**CERTIFICAT**

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(\*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDII : du 01/01/1966 au 02/07/2000  
[ x ] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 3 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDII : du 03/07/2000 au 15/12/2016 (date de mise à jour fichier)  
[ x ] Il n'existe que les 11 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :  
du 16/12/2016 au 29/12/2016 (date de dépôt de la demande)  
[ x ] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 2, le 30/12/2016

Pour le Service de la Publicité Foncière,  
Le comptable des finances publiques,  
Alain BERREVILLE

(\*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

  
MINISTRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

Demande de renseignements n° 2016FS147





I - OBSERVATIONS DES CHARGES

II - OBSERVATIONS CONCERNANT LES BIENS DIVERSES (en les cas de comparution)

A - IMMATIÉRIEL - SERVITUDES ACTIVES

B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

N°	N° de Bâtiment	Étage	Nombres de pièces ou de mètres du lot	Mètres carrés	Renseignements complémentaires	Totalité des charges	Dates, nature et origine des servitudes	Observations	Immobilier grevé ou favorisé	Dates, nature et origine des privilèges	Observations
1	111	1	1	111							
2	112	1	1	112							
3	113	1	1	113							
4	114	1	1	114							
5	115	1	1	115							
6	116	1	1	116							
7	117	1	1	117							
8	118	1	1	118							
9	119	1	1	119							
10	120	1	1	120							
11	121	1	1	121							
12	122	1	1	122							
13	123	1	1	123							
14	124	1	1	124							
15	125	1	1	125							
16	126	1	1	126							
17	127	1	1	127							
18	128	1	1	128							
19	129	1	1	129							
20	130	1	1	130							
21	131	1	1	131							
22	132	1	1	132							
23	133	1	1	133							
24	134	1	1	134							
25	135	1	1	135							
26	136	1	1	136							
27	137	1	1	137							
28	138	1	1	138							
29	139	1	1	139							
30	140	1	1	140							
31	141	1	1	141							
32	142	1	1	142							
33	143	1	1	143							
34	144	1	1	144							
35	145	1	1	145							
36	146	1	1	146							
37	147	1	1	147							
38	148	1	1	148							
39	149	1	1	149							
40	150	1	1	150							
41	151	1	1	151							
42	152	1	1	152							
43	153	1	1	153							
44	154	1	1	154							
45	155	1	1	155							
46	156	1	1	156							
47	157	1	1	157							
48	158	1	1	158							
49	159	1	1	159							
50	160	1	1	160							
51	161	1	1	161							
52	162	1	1	162							
53	163	1	1	163							
54	164	1	1	164							
55	165	1	1	165							
56	166	1	1	166							
57	167	1	1	167							
58	168	1	1	168							
59	169	1	1	169							
60	170	1	1	170							
61	171	1	1	171							
62	172	1	1	172							
63	173	1	1	173							
64	174	1	1	174							
65	175	1	1	175							
66	176	1	1	176							
67	177	1	1	177							
68	178	1	1	178							
69	179	1	1	179							
70	180	1	1	180							
71	181	1	1	181							
72	182	1	1	182							
73	183	1	1	183							
74	184	1	1	184							
75	185	1	1	185							
76	186	1	1	186							
77	187	1	1	187							
78	188	1	1	188							
79	189	1	1	189							
80	190	1	1	190							
81	191	1	1	191							
82	192	1	1	192							
83	193	1	1	193							
84	194	1	1	194							
85	195	1	1	195							
86	196	1	1	196							
87	197	1	1	197							
88	198	1	1	198							
89	199	1	1	199							
90	200	1	1	200							

2.0000042810.000 R

A B C D E F G H I J K L M A B C D E F G H I J K L M  
 N O P Q R S T U V W X Y Z N O P Q R S T U V W X Y Z  
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

COMMUNE: **GARGES-LES-GORGES**  
 SECTION: **7** N° du PLAN: **634** RUE: **LES HAUTES-BAUVES** N°

II - DÉTAILS CONCERNANT LES BIENS DÉCRITS (en les 4 colonnes)

I - DÉTAILS CONCERNANT LES BIENS DÉCRITS		A - MUTATIONS - SERVITUDES ACTIVES		B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES	
N°	Observations	Date, nature et nature des formalités	Observations	Date, nature et nature des formalités	Observations
1	Propriété	18/02/1924	Acte de vente de la commune de GARGES-LES-GORGES au profit de M. J. COHEN	18/02/1924	
2	Propriété	18/02/1924	Acte de vente de la commune de GARGES-LES-GORGES au profit de M. J. COHEN	18/02/1924	
3	Propriété	18/02/1924	Acte de vente de la commune de GARGES-LES-GORGES au profit de M. J. COHEN	18/02/1924	
4	Propriété	18/02/1924	Acte de vente de la commune de GARGES-LES-GORGES au profit de M. J. COHEN	18/02/1924	
5	Propriété	18/02/1924	Acte de vente de la commune de GARGES-LES-GORGES au profit de M. J. COHEN	18/02/1924	
6	Propriété	18/02/1924	Acte de vente de la commune de GARGES-LES-GORGES au profit de M. J. COHEN	18/02/1924	
7	Propriété	18/02/1924	Acte de vente de la commune de GARGES-LES-GORGES au profit de M. J. COHEN	18/02/1924	
8	Propriété	18/02/1924	Acte de vente de la commune de GARGES-LES-GORGES au profit de M. J. COHEN	18/02/1924	
9	Propriété	18/02/1924	Acte de vente de la commune de GARGES-LES-GORGES au profit de M. J. COHEN	18/02/1924	
10	Propriété	18/02/1924	Acte de vente de la commune de GARGES-LES-GORGES au profit de M. J. COHEN	18/02/1924	

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 25/05/2001	Référence d'enlèvement : 2001P2809	Date de l'acte : 23/05/2001
Nature de l'acte : PROCES-VERBAL DE REMANIEMENT			
Rédacteur : ADM CDF ERMONT / ERMONT			

Disposition n° 1 de la formalité 2001P2809/UD47 :

Ancienne Désignation					Nouvelle désignation						
Commune	Ptx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Ptx	Sec	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONNESSE	AB		231			GARGES-LES-GONNESSE	BA		35		
GARGES-LES-GONNESSE	AB		232			GARGES-LES-GONNESSE	BA		36		
GARGES-LES-GONNESSE	AB		405			GARGES-LES-GONNESSE	BA		38		
GARGES-LES-GONNESSE	AB		406			GARGES-LES-GONNESSE	BA		39		
GARGES-LES-GONNESSE	AB		407			GARGES-LES-GONNESSE	BA		40		
GARGES-LES-GONNESSE	AB		409			GARGES-LES-GONNESSE	BA		41		
GARGES-LES-GONNESSE	AB		408			GARGES-LES-GONNESSE	BA		42		
GARGES-LES-GONNESSE	AB		513			GARGES-LES-GONNESSE	BA		37		
GARGES-LES-GONNESSE	Z		535			GARGES-LES-GONNESSE	BA		30		
GARGES-LES-GONNESSE	Z		634			GARGES-LES-GONNESSE	BA		25		
GARGES-LES-GONNESSE	Z		635			GARGES-LES-GONNESSE	BA		24		
GARGES-LES-GONNESSE	Z		642			GARGES-LES-GONNESSE	BA		21		
GARGES-LES-GONNESSE	Z		1489			GARGES-LES-GONNESSE	BA		1		
GARGES-LES-GONNESSE	Z		1482			GARGES-LES-GONNESSE	BA		2		
GARGES-LES-GONNESSE	Z		1483			GARGES-LES-GONNESSE	BA		3		
GARGES-LES-GONNESSE	Z		854			GARGES-LES-GONNESSE	BA		4		
GARGES-LES-GONNESSE	Z		1481			GARGES-LES-GONNESSE	BA		5		
GARGES-LES-GONNESSE	Z		1484			GARGES-LES-GONNESSE	BA		6		
GARGES-LES-GONNESSE	Z		1421			GARGES-LES-GONNESSE	BA		7		

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1966 AU 15/12/2016**

*Disposition n° 1 de la formalité 2001P2809/UD47 :*

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONESSE		Z	1196			GARGES-LES-GONESSE		BA	9		
GARGES-LES-GONESSE		Z	1487			GARGES-LES-GONESSE		BA	10		
GARGES-LES-GONESSE		Z	754			GARGES-LES-GONESSE		BA	11		
GARGES-LES-GONESSE		Z	755			GARGES-LES-GONESSE		BA	12		
GARGES-LES-GONESSE		Z	756			GARGES-LES-GONESSE		BA	13		
GARGES-LES-GONESSE		Z	757			GARGES-LES-GONESSE		BA	14		
GARGES-LES-GONESSE		Z	1855			GARGES-LES-GONESSE		BA	16		
GARGES-LES-GONESSE		Z	1854			GARGES-LES-GONESSE		BA	17		
GARGES-LES-GONESSE		Z	1853			GARGES-LES-GONESSE		BA	18		
GARGES-LES-GONESSE		Z	1852			GARGES-LES-GONESSE		BA	19		
GARGES-LES-GONESSE		Z	1486			GARGES-LES-GONESSE		BA	20		
GARGES-LES-GONESSE		Z	1480			GARGES-LES-GONESSE		BA	23		
GARGES-LES-GONESSE		Z	831			GARGES-LES-GONESSE		BA	26		
GARGES-LES-GONESSE		Z	1479			GARGES-LES-GONESSE		BA	27		
GARGES-LES-GONESSE		Z	1485			GARGES-LES-GONESSE		BA	28		
GARGES-LES-GONESSE		Z	1478			GARGES-LES-GONESSE		BA	31		
GARGES-LES-GONESSE		Z	1488			GARGES-LES-GONESSE		BA	33		
GARGES-LES-GONESSE		Z	1490			GARGES-LES-GONESSE		BA	29		

*Disposition n° 2 de la formalité 2001P2809/UD47 :*

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Prix	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Prix	Sect	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONESSE	Z	835				GARGES-LES-GONESSE	BA	8			
	Z	1195									
GARGES-LES-GONESSE	Z	1851				GARGES-LES-GONESSE	BA	15			
	Z	1856									
GARGES-LES-GONESSE	Z	637 à 638				GARGES-LES-GONESSE	BA	22			
GARGES-LES-GONESSE	Z	585				GARGES-LES-GONESSE	BA	32			
	Z	833									
GARGES-LES-GONESSE	AB	347				GARGES-LES-GONESSE	BA	34			
	AB	393									
GARGES-LES-GONESSE	AB	349				GARGES-LES-GONESSE	BA	43			
	AB	355 à 356									
	AB	450									

N° d'ordre : 2

Référence de dépôt : 2001D8817

Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809

Rédacteur : /

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1966 AU 15/12/2016**

**Disposition n° 1 de la formalité 2004D8817 :**

ERREUR DU SERVICE : il a été omis le descriptif dans les UD 24/25/26/27/29 du PV DE REMANIEMENT publié le 25/05/2001 soit les réunions suivantes  
 AC147/150 réunis sous AT 9  
 AC103/105/107/109 réunis sous AT8  
 AC163/193 réunis sous AT 18  
 AC20/117 réunis sous AT 50  
 AE384/385/387 réunis sous AV 11  
 AE89/10/11/12 réunis sous AV 18  
 AE 227/228 réunis sous AV 23  
 AE191/231/234 réunis sous AV 25  
 AE232/233 réunis sous AV 27  
 AE354/355 réunis sous AV 46  
 AE 356/357 réunis sous AV 47  
 AE358/359 réunis sous AV48  
 AE360/361 réunis sous AV49  
 AE81/82 réunis sous AV 129

<b>N° d'ordre : 3</b>	<b>Date de dépôt : 19/01/2004</b>	<b>Référence de dépôt : 2004D588</b>
<b>Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809</b>		
<b>Rédacteur : /</b>		

**Disposition n° 1 de la formalité 2004D588 : PV RECTIFICATIF DE REMANIEMENT VOL 2001 P 2809**

Ancienne Désignation		Nouvelle désignation				
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	
GARGES-LES-GONESSE	AX	AX	335			GARGES-LES-GONESSE AK 7
GARGES-LES-GONESSE	AX	AX	336			GARGES-LES-GONESSE AK 6
GARGES-LES-GONESSE	AX	AX	337			GARGES-LES-GONESSE AK 5

Complément : Trois changements de désignation omis dans le PV de remaniement.

<b>N° d'ordre : 4</b>	<b>Date de dépôt : 16/07/2004</b>	<b>Référence de dépôt : 2004D7365</b>
<b>Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE du 19/01/2004 Vol 2004D N° 588</b>		
<b>de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809</b>		
<b>Rédacteur : /</b>		

Disposition n° 1 de la formalité 2004D7365 :

Ancienne Désignation					Nouvelle désignation						
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONSESSE		AK	5			GARGES-LES-GONSESSE	AX		337		
GARGES-LES-GONSESSE		AK	6			GARGES-LES-GONSESSE	AX		336		
GARGES-LES-GONSESSE		AK	7			GARGES-LES-GONSESSE	AX		335		

Complément : Correction du 2004 D 588 inversion des parcelles nouvelles et anciennes.

<b>N° d'ordre : 5</b>	Date de dépôt : 25/01/2007	Référence de dépôt : 2007D1127
Nature de l'acte : <b>CORRECTION DE FORMALITE</b> de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809		
Rédacteur : /		

Disposition n° 1 de la formalité 2007D1127 : PROCES-VERBAL DE REMANIEMENT DU 23/05/2001

Correction effectuée dans le cadre de l'apurement des BHD.  
 Erreur du service : c'est à tort et par erreur si dans la formalité corrigée ce jour, la tâche "LIER BHD" avait été effectuée entre deux mauvaises assistés de copropriété.  
 Lors du remaniement, la parcelle sise à GARGES LES GONSESSE et cadastrée AC 269 est devenue AT 1.  
 Suite à ce changement, la copropriété qui était cadastrée GARGES LES GONSESSE AC 269 et BONNEUIL EN FRANCE A 1051 (BHD 5367) est devenue GARGES LES GONSESSE AT 1 et BONNEUIL EN FRANCE A 1051 (BHD 58537). C'est donc à tort et par erreur si la tâche "LIER BHD" a été effectuée entre deux mauvaises assistés de copropriété GARGES LES GONSESSE AC 269 et AC 270 (BHD 33642) et GARGES LES GONSESSE AT 1 et AT 73 (BHD 33661).  
 Cette correction a permis d'annuler le "LIER BHD" erroné et d'effectuer le bon "LIER BHD" entre les BHD 5367 et 58537.

<b>N° d'ordre : 6</b>	Date de dépôt : 05/02/2007	Référence de dépôt : 2007D1752
Nature de l'acte : <b>CORRECTION DE FORMALITE</b> de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809		
Rédacteur : /		

Disposition n° 1 de la formalité 2007D1752 : PROCES-VERBAL DE REMANIEMENT DU 23/05/2001

Ancienne Désignation					Nouvelle désignation						
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONSESSE		AH	12			GARGES-LES-GONSESSE	AX		111		
GARGES-LES-GONSESSE		AH	13			GARGES-LES-GONSESSE	AX		113		



**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1966 AU 15/12/2016**

*Disposition n° 1 de la formalité 2007D1752 : PROCES VERBAL DE REMANIEMENT DU 23/05/2001*

Complément : C'est à tort et par erreur que ces changements de désignation ont été omis dans la formalité corrigée ce jour.  
Suite à ces changements, la copropriété, qui était auparavant cadastrée AH 12 et AH 13, est désormais cadastrée AX 111 et AX 113.  
Pour le service : la fiche lier "BED" avait malgré tout été faite dans la formalité initiale.

*Disposition n° 2 de la formalité 2007D1752 : PROCES VERBAL DE REMANIEMENT DU 23/05/2001*

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONESSE		AH	17			GARGES-LES-GONESSE	AX	118			

Complément : C'est à tort et par erreur que ce changement de désignation ont été omis dans la formalité corrigée ce jour.  
Suite à ce changement, la copropriété, qui était auparavant cadastrée AH 17, est désormais cadastrée AX 118.  
Pour le service : la fiche lier "BED" avait malgré tout été faite dans la formalité initiale.

<b>N° d'ordre : 7</b>	Date de dépôt : 09/11/2007	Référence de dépôt : 2007D13458
Nature de l'acte : <b>CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809</b>		
Rédacteur : /		

*Disposition n° 1 de la formalité 2007D13458 :*

Ancienne Désignation				Nouvelle désignation							
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONESSE		AC	19			GARGES-LES-GONESSE	AT	49			

Complément : C'est à tort et par erreur que, lors du PV de remaniement, la parcelle AC 19 a reçu pour nouvelle désignation AC 49, alors qu'il s'agit de AT 49.

<b>N° d'ordre : 8</b>	Date de dépôt : 13/10/2008	Référence d'enlissement : 2008P5351	Date de l'acte : 12/09/2008
Nature de l'acte : <b>VENTE</b>			
Rédacteur : <b>NOT DELAYRE DOMINIQUE / GARGES LES GONESSE</b>			

**RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1966 AU 15/12/2016**

Disposition n° 1 de la formalité 2008P5351 :

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
2	GHASEETA		11/10/1952		
3	LALMAHOMED		25/07/1950		
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	BINGOL		13/11/1987		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	GARGES-LES-GONSESSE	BA 25		48

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Donateur EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 155.000,00 EUR

Complément : Concernant le prénom de M. GHASEETA et le nom de Mme LALMAHOMED, l'état civil été justifié (extrait de naissance)

<b>N° d'ordre : 9</b>	Date de dépôt : 13/10/2008	Référence d'emplacement : 2008V3325	Date de l'acte : 12/09/2008
	Nature de l'acte : <b>PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS</b>		
	Rédacteur : NOT DELAYRE DOMINIQUE / GARGES LES GONSESSE		
	Domicile élu : GARGES LES GONSESSE en l'étude		

**RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1966 AU 15/12/2016**

**Disposition n° 1 de la formalité 2008V3325 :**

<b>Créanciers</b>				
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité	
	CREDIT FONCIER			
<b>Débiteurs</b>				
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité	
1	BINGOL		13/11/1987	
<b>Immeubles</b>				
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
		GARGES-LES-GONESSE	BA 25	
				Lot
				48

Montant Principal : 14.400,00 EUR Accessoires : 2.880,00 EUR Taux d'intérêt : 0,00 %  
 Date extrême d'exigibilité : 06/09/2016 Date extrême d'effet : 06/09/2017

<b>N° d'ordre : 10</b>	Date de dépôt : 13/10/2008	Référence d'enlèvement : 2008V3326	Date de l'acte : 12/09/2008
Nature de l'acte : <b>PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS &amp; HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE</b>			
Rédacteur : <b>NOT DELAYRE DOMINIQUE / GARGES LES GONESSE</b>			
Domicile élu : <b>GARGES LES GONESSE en l'étude</b>			

**Disposition n° 1 de la formalité 2008V3326 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS**

<b>Créanciers</b>			
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
	CREDIT FONCIER		
<b>Débiteurs</b>			
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
1	BINGOL		13/11/1987

**Disposition n° 1 de la formalité 2008V3326 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS**

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GARGES-LES-GONSESSE	BA 25		48

Montant Principal : 140.600,00 EUR Accessoires : 28.120,00 EUR Taux d'intérêt : 4,65 %  
 Date extrême d'exigibilité : 06/01/2035 Date extrême deffet : 06/01/2036

**Disposition n° 2 de la formalité 2008V3326 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE**

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
	CREDIT FONCIER				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	BINGOL	13/11/1987			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GARGES-LES-GONSESSE	BA 25		48

Montant Principal : 432,00 EUR Accessoires : 86,00 EUR Taux d'intérêt : 4,65 %  
 Date extrême d'exigibilité : 06/01/2035 Date extrême deffet : 06/01/2036

<b>N° d'ordre : 11</b>	<b>Date de dépôt : 17/09/2010</b>	<b>Référence de dépôt : 2010D9323</b>
Nature de l'acte : <b>CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809</b>		
Rédacteur : /		

**Disposition n° 1 de la formalité 2010D9323 : PROCES VERBAL DE REMANEMENT DU 23/05/2001**

ERREUR DU SERVICE : c'est à tort et par erreur, s'il a été omis d'indiquer, lors du remanement, que la copropriété qui était cadastrée AM 73, serait désormais cadastrée AO 287.

Pour le service : les lots n'avaient pas été identifiés et la tâche "Lier Bed" n'avait pas été effectuée.

**CERTIFICAT DE DEPOT DU 16/12/2016 AU 29/12/2016**

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
29/12/2016 D12870	COMMANDEMENT VALANT SAISIE M PARISOT Huisier ANNBY	08/11/2016	CREDIT FONCIER DE FRANCE BINGOL	S00178

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 14 pages y compris le certificat.



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**  
**SAINTE-LEU-LA-FORET 2**  
131 Rue d'Ermonville  
95328 SAINTE-LEU LA FORET  
Téléphone : 0130406651  
Télécopie : 0130406690  
Mél. : [spf.sainte-leu-la-foret2@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:spf.sainte-leu-la-foret2@dgfip.finances.gouv.fr)

**BUISSON**  
**29 RUE PIERRE BUTIN**  
**BP 26**  
**95300 PONTAISE**

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

**MINISTRE DE L'ÉCONOMIE**  
**ET DES FINANCES**

Date : 30/12/2016

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2016F5147**

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1966 au 29/12/2016

**IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPOSSE.**

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
268	GARGES-LES-GONESSE	BA 25		48 (A)
				(A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

**FORMALITES PUBLIEES**

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 25/05/2001	références d'entassement : 2001P2809	Date de l'acte : 23/05/2001
	nature de l'acte : PROCES-VERBAL DE REMANEMENT		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 16/08/2001	références d'entassement : 2001D8817	
	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 19/01/2004	références d'entassement : 2004D588	
	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809		
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 16/07/2004	références d'entassement : 2004D7365	
	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE du 19/01/2004 Vol 2004D N° 588 de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809		
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 25/01/2007	références d'entassement : 2007D1127	
	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809		


N° d'ordre : 6	date de dépôt : 05/02/2007	références d'enlissement : 2007D1752	
	nature de l'acte : <b>CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809</b>		
N° d'ordre : 7	date de dépôt : 09/11/2007	références d'enlissement : 2007D13458	
	nature de l'acte : <b>CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809</b>		
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 13/10/2008	références d'enlissement : 2008P5351	Date de l'acte : 12/09/2008
	nature de l'acte : <b>VENTE</b>		
N° d'ordre : 9	date de dépôt : 13/10/2008	références d'enlissement : 2008V3325	Date de l'acte : 12/09/2008
	nature de l'acte : <b>PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS</b>		
N° d'ordre : 10	date de dépôt : 13/10/2008	références d'enlissement : 2008V3326	Date de l'acte : 12/09/2008
	nature de l'acte : <b>PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS &amp; HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE</b>		
N° d'ordre : 11	date de dépôt : 17/09/2010	références d'enlissement : 2010D9323	
	nature de l'acte : <b>CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Vol 2001P N° 2809</b>		



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : 117012  
 Déposée le : 29/12/16  
 Références du dossier : \_\_\_\_\_

**Demande de copie de documents (1)**  
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

<p align="center">INFORMATIONS GÉNÉRALES À COMPLÉTER</p> <p>A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.</p> <p>N° _____ déposée le <u>29/12/2016</u></p> <p>Références du dossier : <u>CFE/BINGOL</u></p> <p>Service de dépôt : <u>ST LEU LA FORET 2</u></p>	<p align="center">IDENTITÉ DU TITULAIRE DE LA DEMANDE</p> <p><b>M. BUISSON &amp; ASSOCIÉS</b></p> <p>Avocats</p> <p><u>29 rue Pierre Bultin</u></p> <p><u>95300 PONTOISE</u></p> <p>Adresse courriel (2) : _____</p> <p>Téléphone : <u>01.34.20.15.82</u></p> <p>A <u>Pontoise</u>, le <u>28/12/2016</u></p> <p>Signature </p>
--	---

MONTANT DES FRAIS

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : _____	x	6	€ =	_____ €
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : _____	x	30	€ =	_____ €
- autres documents demandés : _____	x	15	€ =	_____ €

Frais de renvoi = \_\_\_\_\_ €

règlement joint     compte usager

TOTAL = 740,00 €

MODÉ DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

numéraire  
 chèque ou C.D.C.  
 mandat  
 virement  
 utilisation du compte d'usager : \_\_\_\_\_

QUITTANCE : \_\_\_\_\_

SÉLECTION DES DOCUMENTS À COPIER

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

copie  
 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

(1) Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.  
 (2) Identité et adresse postale.  
 (3) Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	toutes formalités d'inscriptions délivrées dans le 3233 ci-joint	13/10/2008	2008 V	3325
2		13/10/2008	2008 V	3326
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

**CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION**

**DEMANDE IRREGULIERE**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

demande irrégulière en la forme                       défaut de paiement

demande non signée et/ou non datée                       défaut d'indication de la nature du renseignement demandé

autre : \_\_\_\_\_

**REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucun document ou formalité.

que les documents dont copies sont ci-jointes dans un état comportant \_\_\_\_\_ pages / 3 formalités.

- 2 JAN. 2009

LE SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE  
DE LA MAIRIE DE LA FORT-DE-FRANCE  
BOULEVARD DE LA LIBERTE  
95300 LA FORT-DE-FRANCE  
TEL: 01.42.71.08.17

le \_\_\_\_\_

Pour le service de la publicité foncière,  
le comptable des finances publiques

**Le Chef de Service Comptable  
Alain BERREVILLE**

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

2008 D N° 10792  
PRPD

Date : 13/10/2008  
Volume : 2008 V N° 3325

BUREAU DES  
HYPOTHEQUES

DROITS : Néant

Salaires : 9,00 EUR

Droits : Néant

EFFET JUSQU'AU:

PRINCIPAL :

TAXES:

ACCESSOIRES :

SALAIRES:

TOTAL

TOTAL

INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE  
DENIERS (article 2374 2° du Code Civil).  
AVEC EFFET JUSQU'AU SIX SEPTEMBRE DEUX MIL  
DIX SEPT

l'échéance  la dernière  
échéance  
 est  n'est pas  
déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :

DOMICILE ÉLU

En l'Office Notarial de GARGES-LÈS-GONESSE (Val d'Oise), 47, avenue Pierre  
Semard

EN VERTU DE :

TITRE DU CRÉANCIER

D'un acte reçu par :  
Maître Dominique DELAYRE , Notaire

Le 12 septembre 2008

Contenant VENTE par :

Monsieur et Madame Mahmad GHASEETA AU PROFIT DE :

Monsieur Cahit BINGOL de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix  
principal de CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (155 000.00 EUR),

ET PRET par la Banque ci-après dénommée dont QUATORZE MILLE QUATRE  
CENTS EUROS (14 400 EUR) employés au paiement du prix de vente sus-indiqué à  
due concurrence, ainsi constaté à l'acte tant aux termes de la déclaration d'origine des  
deniers qu'aux termes du quittancement.

AU PROFIT DE :

CRÉANCIER

La Société dénommée CREDIT FONCIER, Société Anonyme au capital de  
638.458.925 EUR, dont le siège est à PARIS CEDEX 01 (75050), 19 rue des Capucines  
BP 65, identifiée au SIREN sous le numéro 542 029 848 et immatriculée au Registre du  
Commerce et des Sociétés de PARIS.

PRETEUR

*[Signature]*

13

I N S C R I P T I O N

CONTRE :

PROPRIÉTAIRE GREVÉ

Monsieur Cahit BINGOL, carreleur, demeurant à NEUILLY-PLAISANCE (93360)  
2 Rue des Hersiers.  
Né à VARTO, (TURQUIE) le 13 novembre 1987.  
Célibataire.

DEBITEUR

SUR :

IMMEUBLE GREVÉ

Désignation de L'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

Un ensemble immobilier situé à GARGES-LES-GONESSE (VAL-D'OISE) 95140  
9 Avenue de la Commune de Paris :

Cadastré :

Préfixe	Section	Numéro	Dénomination	Superficie
	BA	25	9 Avenue de la Commune de PARIS	00 ha 36 a 17 ca

Lot numéro quarante huit (48) :

**ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION REGLEMENT DE COPROPRIETE**

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître BURTHERMIQUE, Notaire à PARIS, le 1er juin 1972 dont une copie authentique a été publiée au 2<sup>e</sup> bureau des hypothèques de PONTOISE, le 23 juin 1972 volume 5811 numéro 6.

APPARTENANT A :

EFFET RELATIF

Au débiteur aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DELAYRE Notaire à GARGES LES GONESSE (95) le 12 Septembre 2008 dont la publication est requise simultanément.

POUR SURETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

- De la somme de QUATORZE MILLE QUATRE CENTS EUROS, dont la dernière échéance sera exigible le 6 septembre 2016, ci	14 400,00
- Des intérêts que ledit privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel de 0 %,	Mémoire
- Des accessoires comprenant notamment :	
a) toutes sommes dues pour frais et avances, les loyaux coûts du contrat de prêt et de leurs suites, telles que la copie exécutoire de cet acte, si l'inscrivant venait à en faire l'avance, frais de poursuite et de mise à exécution, dommages et intérêts, indemnités en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, et tous frais taxables.	
b) intérêts de toutes sommes en souffrance et de toutes avances dans les conditions prévues au contrat de prêt.	2 880,00
Lesdits accessoires évalués à DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT EUROS, ci.....	
<b>Total à inscrire sauf Mémoire DIX SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT EUROS, ci.....</b>	<b>17 280,00</b>

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

**PRET à 0% exonéré de taxe de publicité foncière**  
Prêt accordé à l'emprunteur dans le cadre des dispositions du décret n° 95-1064 du 29 Septembre 1995 - art. 845-3e du C.G.I.

## CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Lé soussigné, **Maître Dominique DELAYRE, Notaire**, certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur quatre pages et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.

Il certifie que les montants figurant sur le bordereau, celui de la créance garantie et, le cas échéant, celui du capital pour lequel l'hypothèque peut être affectée en garantie d'autres créances, ne sont pas supérieurs à ceux figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus sous la 4ème rubrique lui a été régulièrement justifiée.

**GARGES-LÈS-GONESSE (Val d'Oise),  
Le 28 Septembre 2008**



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification

2008 D N° 10793  
PRPD

Date : 13/10/2008  
Volume : 2008 V N° 3326

BUREAU DES  
HYPOTHEQUES

3660	518,00 EUR *	0,60 %=	18,00 EUR
Y125	3,00 EUR *	2,50 %=	0,00 EUR
B470	518,00 EUR *	0,10 %=	7,00 EUR

Salaires : 92,00 EUR

Droits : 25,00 EUR

PRPD

EFFET JUSQU'AU:

H43A  
168720  
H4TA  
S18

PRINCIPAL:

ACCESSOIRES:

TOTAL

TAXES:

SALAIRES:

TOTAL

INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS (article 2374 2° du Code Civil) HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE.

l'échéance  la dernière échéance  
 est  n'est pas déterminée et future

AVEC EFFET JUSQU'AU SIX JANVIER DEUX MIL TRENTE SIX

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :

DOMICILE ÉLU

En l'Office Notarial de GARGES-LÈS-GONESSE (Val d'Oise), 47, avenue Pierre Semard

EN VERTU DE :

D'un acte reçu par :  
Maître Dominique DELAYRE, Notaire

Le 12 septembre 2008

Contenant VENTE par :

Monsieur et Madame Mahmad GHASEETA AU PROFIT DE :

Monsieur Cahit BINGOL de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix principal de CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (155 000.00 EUR),

ET PRET par la Banque ci-après dénommée d'un montant de CENT QUARANTE ET UN MILLE TRENTE DEUX EUROS (141 032 € dont CENT QUARANTE MILLE SIX CENTS EUROS (140 800 €) employés au paiement du prix de vente sus-indiqué à due concurrence, ainsi constaté à l'acte tant aux termes de la déclaration d'origine des deniers qu'aux termes du quittancement.

AFFECTATION HYPOTHECAIRE pour sûreté de la somme de QUATRE CENT TRENTE DEUX EUROS (432 €) représentant le surplus du prêt non garantie par la privilège de prêteurs de deniers.

AU PROFIT DE :

CRÉANCIER

La Société dénommée CREDIT FONCIER, Société Anonyme au capital de 638.458.925 EUR, dont le siège est à PARIS CEDEX 01 (75050), 19 rue des Capucines BP 65, identifiée au SIREN sous le numéro 542 029 848 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

*Handwritten signature*

*Handwritten mark*

INSCRIPTION

CONTRE : PROPRIÉTAIRE GREVÉ

Monsieur Cahit BINGOL, carreleur, demeurant à NEUILLY-PLAISANCE (93360)  
2 Rue des Hersiers.  
Né à VARTO, (TURQUIE) le 13 novembre 1987.  
Célibataire.

DEBITEUR

SUR : IMMEUBLE GREVÉ

Désignation de L'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

Un ensemble immobilier situé à GARGES-LES-GONESSE (VAL-D'OISE) 95140  
9 Avenue de la Commune de Paris :

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Relevé	Surface
	BA	25	9 Avenue de la Commune de PARIS	00 ha 38 a 17 ca

Lot numéro quarante huit (48) :

**ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION REGLEMENT DE COPROPRIETE**

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et  
règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître BURTHE-MIQUE,  
Notaire à PARIS, le 1er juin 1972 dont une copie authentique a été publiée au 2e  
bureau des hypothèques de PONTOISE, le 23 juin 1972 volume 5811 numéro 6.



APPARTENANT A :

EFFET RELATIF

Au débiteur aux termes d'un acte reçu par Me Dominique DELAYRE Notaire à GARGES LES GONESSE (95) le 12 Septembre 2008 dont la publication est requise simultanément.

POUR SURETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

**- En ce qui concerne l'inscription de privilège de prêteur de deniers**

- De la somme de CENT QUARANTE MILLE SIX CENTS EUROS, dont la dernière échéance sera exigible le 6 Janvier 2035, ci 140 600,00

- Des intérêts que ledit privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel de 4,65% l'an Mémoire

- Des accessoires comprenant notamment :

a) toutes sommes dues pour frais et avances, les loyaux coûts du contrat de prêt et de leurs suites, telles que la copie exécutoire de cet acte, si l'inscrivant venait à en faire l'avance, frais de poursuite et de mise à exécution, dommages et intérêts, indemnités en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, et tous frais taxables.

b) intérêts de toutes sommes en souffrance et de toutes avances dans les conditions prévues au contrat de prêt.

28 120,00

Lesdits accessoires évalués à VINGT HUIT MILLE CENT VINGT EUROS, ci.....

**Total à Inscrire sauf Mémoire CENT SOIXANTE HUIT MILLE SEPT CENT VINGTS EUROS, ci..... 168 720,00**

**- En ce qui concerne l'inscription d'hypothèque conventionnelle**

- De la somme de QUATRE CENT TRENTE DEUX EUROS, dont la dernière échéance sera exigible le 6 Janvier 2035, ci

432,00

- Des intérêts au taux annuel de 4,65% l'an

Mémoire

- Des accessoires comprenant notamment :

a) toutes sommes dues pour frais et avances, les loyaux coûts du contrat de prêt et de leurs suites, telles que la copie exécutoire de cet acte, si l'inscrivant venait à en faire l'avance, frais de poursuite et de mise à exécution, dommages et intérêts, indemnités en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, et tous frais taxables.

b) intérêts de toutes sommes en souffrance et de toutes avances dans les conditions prévues au contrat de prêt.

86,00

Lesdits accessoires évalués à QUATRE VINGT SIX EUROS, ci.....

**Total à Inscrire sauf Mémoire CINQ CENT DIX HUIT EUROS, ci..... 518,00**

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, **Maître Dominique DELAYRE, Notaire**, certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur quatre pages et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.

Il certifie que les montants figurant sur le bordereau, celui de la créance garantie et, le cas échéant, celui du capital pour lequel l'hypothèque peut être affectée en garantie d'autres créances, ne sont pas supérieurs à ceux figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus sous la 4<sup>ème</sup> rubrique lui a été régulièrement justifiée.

**GARGES-LÈS-GONESSE (Val d'Oise),  
Le 12 SEPTEMBRE 2008**



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification